

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté du []

relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs

NOR : [...]

Publics concernés : acheteurs soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les autorités concédantes soumises à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et les opérateurs économiques.

Objet : le présent arrêté précise les fonctionnalités et les exigences minimales s'imposant aux profils d'acheteurs.

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2018 au plus tard sous réserves des obligations spéciales prescrites par les textes en vigueur.

Notice : Cet arrêté fixe les fonctionnalités devant être offertes aux acheteurs et aux opérateurs économiques par les profils d'acheteurs. Ces fonctionnalités ne font pas obstacle à ce que les profils d'acheteurs en proposent d'autres.

Il est loisible aux acheteurs publics et aux autorités concédantes de mettre en œuvre ces dispositions sans attendre la date d'entrée en vigueur.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment ses articles 9, 10, 11 et 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 43 ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 37 ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 31, 53, 169, 172 et suivants ;

Vu le décret n°2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, notamment son article 26, 31, 143 et 145;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [...],

ARRETE :

Article 1^{er}

Fonctionnalités minimales

I. - Le profil d'acheteur permet à l'acheteur et à l'autorité concédante d'effectuer les actions suivantes :

1° s'identifier et s'authentifier ;

2° publier des avis d'appel à la concurrence et leurs éventuelles modifications ;

2° mettre à disposition des documents de la consultation ;

3° réceptionner et conserver des candidatures y compris si elles se présentent sous la forme du document unique de marché européen électronique constituant un échange de données structurées au plus tard à compter du 1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1^{er} avril 2018 pour les autres acheteurs ;

4° réceptionner et conserver des offres ;

5° compléter un formulaire nécessaire à la publication des données essentielles prévues par l'arrêté relatif aux données essentielles du XXXXX ou importer ces données lorsqu'elles sont disponibles dans un autre système d'information ;

6° accéder à un service de courrier électronique au sens de l'article 1 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

7° accéder à un historique des évènements permettant l'enregistrement et la traçabilité des actions ayant eu lieu sur le profil d'acheteur notamment le retrait et le dépôt de documents ;

8° d'obtenir les documents justificatifs et moyens de preuve lorsque ceux-ci peuvent être directement obtenu auprès d'autres administrations.

II. - Le profil d'acheteurs permet à l'opérateur économique d'effectuer les actions suivantes :

1° s'identifier et s'authentifier;

2° connaître les prérequis techniques et les modules d'extension nécessaire pour utiliser le profil d'acheteur ;

3° accéder à un espace permettant de tester que la configuration du poste de travail utilisé est en adéquation avec les prérequis techniques du profil d'acheteur ;

4° effectuer une recherche permettant d'accéder notamment aux avis, aux consultations, aux données ;

5° consulter et télécharger en accès gratuit, libre, direct et complet les documents de la consultation, les avis et leurs éventuelles modifications ;

6° accéder à un espace permettant de simuler le dépôt de documents ;

7° déposer sa candidature y compris si elle se présente sous la forme du document unique de marché européen électronique constituant un échange de données structurées ;

8° déposer ses offres, y compris les dépôts successifs en cas de procédure négociée et les offres signées électroniquement ;

9° solliciter une assistance ou consulter un support utilisateur permettant d'apporter des réponses aux problématiques techniques ;

10° consulter et télécharger les données essentielles conformément aux dispositions de l'arrêté du XXX ;

Article 2

Exigences techniques, de sécurité et d'accessibilité minimales

I. - Le profil d'acheteur répond aux exigences fixées dans les référentiels généraux de sécurité, d'interopérabilité et d'accessibilité prévues aux articles 9 et 11 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005.

II. - Les fonctionnalités visées à l'article 1 répondent aux exigences techniques, de sécurité et d'accessibilité suivantes :

1° le profil d'acheteur accepte les fichiers notamment aux formats .XML et .JSON.

2° la taille et les formats des documents et avis sont indiqués

3° l'horodatage est qualifié conformément aux dispositions du règlement 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

4° le profil d'acheteur assure l'intégrité des données ;

5° le profil d'acheteur permet une visualisation adaptée au média utilisé ;

6° le profil d'acheteur garantit la confidentialité des candidatures, des offres et des demandes de participation jusqu'à l'expiration du délai prévu pour leur présentation. Les documents sont inaccessibles avant cette date. Ils ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées. [Le profil d'acheteur recourt à des moyens de cryptologie ou à un outil de gestion des droits d'accès et des privilèges ou à une technique équivalente] ;

7° le profil d'acheteur est interopérable avec les autres outils et dispositifs de communication électronique et d'échanges d'informations utilisés dans le cadre de la commande publique.

III. - Les dépôts, par l'opérateur économique, de documents sur le profil d'acheteur donnent immédiatement lieu à l'envoi d'un accusé réception automatique portant les mentions suivantes :

- l'identification de l'opérateur économique auteur du dépôt ;
- le nom de l'acheteur public ou de l'autorité concédante ;
- l'intitulé et l'objet de la consultation concernée ;

- la date et l'heure de réception des documents;
- la liste détaillée des documents transmis.

Article 3

Déclaration des profils d'acheteurs

I. - Le profil d'acheteur figure sur une liste publiée sur le site www.data.gouv.fr

II. - Chaque profil d'acheteur est identifié par :

- le SIRET de l'acheteur ;
- l'adresse URL du profil d'acheteur ;
- l'adresse URL du DCAT prévue à l'article 8 de l'arrêté du XXX ;
- les coordonnées du ou des acheteurs concernés.

III. - La déclaration du profil d'acheteur est effectuée auprès du service public de la donnée par l'acheteur ou toute personne habilitée par celui-ci. La déclaration comporte l'identité du déclarant, l'identité de l'organisme chargé de la gestion du profil d'acheteur, l'adresse URL du profil d'acheteur, l'adresse URL du DCAT et les coordonnées du ou des acheteurs concernés.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2018.